

ACCORD DE COOPÉRATION GÉNÉRALE

Le présent Accord de Coopération Générale (ci-après désigné « **Accord** ») est conclu entre le Ministère de la Santé de la République Démocratique Populaire du Laos (ci-après désignée la « **RDP Lao** ») et l'Institut Pasteur avec effet à la date de signature.

Le Ministère de la Santé de la RDP Lao, sis Ban Simuang, Sisatanak District, Vientiane Lao PDR, représenté par S. E. Monsieur le Docteur Ponmek Dalaloy, Ministre de la Santé (ci-après désigné « Ministère de la Santé ») ;

DE PREMIÈRE PART

ET

L'Institut Pasteur, fondation de droit privé soumise au droit français, reconnue d'utilité publique, sise 25-28 rue du Docteur Roux, 75015 Paris, France, représentée par le Professeur Alice Dautry, Directrice Générale, et Monsieur François Ailleret, Président du Conseil d'Administration (ci-après désigné « **Institut Pasteur** ») ;

DE SECONDE PART

Conviennt de ce qui suit :

Le Ministère de la Santé et l'Institut Pasteur sont ci-après désignés séparément par un « **Fondateur** » et collectivement par les « **Fondateurs** ».

ATTENDU que l'Institut Pasteur est une fondation de droit privé à but non lucratif enregistrée en France en 1887 dont le but est de contribuer à la prévention et au

traitement des maladies principalement infectieuses au travers de la recherche, de l'enseignement et des activités de santé publique.

ATTENDU que le Ministère de la Santé et l'Institut Pasteur ont signé un Protocole d'Accord le 16 juin 2006 (ci après le « Protocole d'Accord»), aux fins d'établir les principes d'une coopération par la mise en place d'un laboratoire de virologie répondant à l'urgence sanitaire de la lutte contre la grippe aviaire et d'étudier la faisabilité d'une implantation de l'Institut Pasteur au Laos.

ATTENDU qu'un laboratoire de virologie a été installé au Centre National de Laboratoires et d'Epidémiologie (NCLE) pour répondre aux urgences de santé publique.

ATTENDU qu'une étude de faisabilité sur l'implantation d'un Institut Pasteur au Laos a été réalisée pendant le mois de juillet 2006 et a abouti à un résultat positif,

LES FONDATEURS SONT CONVENUS de la création et de la mise en place d'un institut national Lao, à but non lucratif, doté d'une mission de service public.

Cet institut autonome, qui s'inscrit dans le cadre du plan de restructuration de la santé publique au Laos élaboré par le Ministère de la Santé, et dont il constitue l'un des éléments, portera le nom « Institut Pasteur du Laos ».

L'Institut Pasteur du Laos sera établi par décret du Premier Ministre le dotant de la personnalité juridique morale.

L'Institut Pasteur du Laos reçoit une délégation de service public, en tant qu'institut de recherche, d'enseignement et de santé publique, spécialisé dans la lutte contre les maladies infectieuses afin de répondre prioritairement aux besoins de santé publique du Laos.

Cet Institut répondra aux trois missions principales de l'Institut Pasteur dans le monde : haute qualité de la recherche, rôle actif dans la santé publique, et engagement dans l'enseignement académique et la formation.

Les Fondateurs sont convenus de déterminer dans le présent Accord, les principes de création, d'établissement et de fonctionnement de l'Institut Pasteur du Laos, qui seront repris dans les statuts de celui-ci.

Article 1 Établissement de l'Institut Pasteur du Laos

1.1 Création

Les Fondateurs conviennent de procéder, dès la signature du présent Accord, à la création de l'Institut Pasteur du Laos, répondant aux caractéristiques déterminées ci-après.

L'Institut Pasteur du Laos est un institut national à but non lucratif et doté d'une mission de service public.

Les Fondateurs devront préparer les statuts définitifs de l'Institut Pasteur du Laos dans un délai de trois (3) mois suivant la signature de celui-ci. Ils s'efforceront par ailleurs d'obtenir l'autorisation de création de l'Institut Pasteur du Laos ainsi que l'approbation de ses statuts définitifs par les autorités lao compétentes conformément à la réglementation en vigueur dans un délai maximum de six (6) mois. Dans l'hypothèse où l'acte d'autorisation de la création et d'approbation des statuts n'aura pas été édicté à l'extinction de ce délai, les Fondateurs pourront convenir d'une extension du délai de trois (3) ou six (6) mois supplémentaires, renouvelable en fonction des circonstances. Au terme final de l'extension qui aura été convenue entre les deux Fondateurs, en cas d'absence de l'acte concerné, l'Institut Pasteur pourra décider de recourir au droit de résiliation du présent Accord tel que défini à l'article 10 ci-après.

1.2 Nom / Dénomination Sociale

Pendant la durée du présent Accord, l'institut portera le nom « Institut Pasteur du Laos » en français et « Sathaban Pasteur Lao » (« ສະຖາບັນປັດສະເກີລາວ ») en lao.

On entend par « Nom Pasteur » les noms « Institut Pasteur » ou « Pasteur » objet des présentes. Le Nom Pasteur est et demeure la propriété pleine et entière de l'Institut Pasteur.

L'Institut Pasteur autorise à titre non exclusif l'Institut Pasteur du Laos à utiliser uniquement le Nom Pasteur dans le respect de la charte graphique annexée au présent Accord (Annexe 1), sur le territoire du Laos, aux fins de dénomination de l'Institut Pasteur du Laos, et le cas échéant, sous réserve du respect des dispositions du présent article, d'apposition sur un site internet. Toute autre utilisation est soumise à l'accord préalable et écrit de l'Institut Pasteur.

Toutes les autres dénominations et identifiants détenus par l'Institut Pasteur, et notamment "Institut Pasteur", sans que ce soit limitatif "Louis Pasteur" ou "Pasteur", quelle que soit la langue, ne peuvent être utilisés sans le consentement préalable écrit de l'Institut Pasteur.

Nonobstant les dispositions de l'article 10 du présent Accord, le Ministère de la Santé du Laos et l'Institut Pasteur du Laos reconnaissent que l'Institut Pasteur peut exiger à tout moment la cessation de l'utilisation par l'Institut Pasteur du Laos du Nom Pasteur, quelle que soit la langue, ainsi que toute dénomination ou identifiant détenu par l'Institut Pasteur et/ou contenant le Nom Pasteur, en cas de non respect par l'Institut Pasteur du Laos ou par Le Ministère de la Santé du Laos des dispositions du présent Accord ou en cas d'atteinte à l'image et à la notoriété de l'Institut Pasteur.

Le Ministère de la Santé du Laos et l'Institut Pasteur du Laos s'engagent irrévocablement à ce que l'utilisation du Nom Pasteur, ou tout autre identifiant ou marque appartenant à l'Institut Pasteur par l'Institut Pasteur du Laos, soit définitivement interrompue dans un délai de trois mois suivant la date de demande de cessation d'utilisation de ce nom ou identifiant. L'Institut Pasteur du Laos s'engage, dans ce même délai, à choisir une nouvelle dénomination ne prêtant pas à confusion et à ne demander aucune indemnisation à l'Institut Pasteur.

En aucun cas les droits accordés aux termes du présent article n'autorisent l'Institut Pasteur du Laos ou le Ministère de la Santé à procéder à un quelconque dépôt de marque ou d'enregistrement de nom de domaine contenant le Nom Pasteur.

Pour l'ensemble des dispositions afférentes au présent article, le Ministère de la Santé se porte fort de l'exécution de ses obligations par l'Institut Pasteur du Laos.

1.3 Acte portant création et statuts de l'Institut Pasteur du Laos

Les Fondateurs conviennent que, conformément à la réglementation en vigueur en RDP Lao, l'autorisation de la création de l'Institut Pasteur du Laos et l'approbation de ses statuts devront prendre la forme d'un Décret du Premier Ministre de la RDP Lao (le « Décret »).

Les statuts finaux de l'Institut Pasteur du Laos contenus dans le Décret seront conformes aux clauses du présent Accord. En particulier, le Décret garantira :

- le principe de la personnalité juridique et morale de l'Institut Pasteur du Laos ;
- l'étendue du champ de la délégation de service public reçue par l'Institut Pasteur du Laos ;
- le principe de l'autonomie de gestion budgétaire de l'Institut Pasteur du Laos, incluant sa capacité à recevoir directement des fonds et à les utiliser pour ses dépenses propres ;
- le principe du patrimoine propre de l'Institut Pasteur du Laos ;
- les modalités de nomination et le champ des compétences de chacun des organes de direction de l'Institut Pasteur du Laos ; et
- un régime fiscal dérogatoire aussi préférentiel que possible.

1.4 Etendue des activités de l'Institut Pasteur du Laos

L'étendue des activités de l'Institut Pasteur du Laos telle qu'elle devra apparaître sur le Décret en tant que personne morale est « la recherche scientifique et médicale, les activités de santé publique et la formation ».

Le Ministère de la Santé et l'Institut Pasteur conviennent que l'étendue initiale des activités de l'Institut Pasteur du Laos est celle proposée dans le Plan Scientifique (Annexe 2) et selon les projections financières précisés en annexe au présent Accord (Annexe 3).

Ce plan sera revu périodiquement en fonction des propositions du Conseil Scientifique adoptées par le Conseil d'Administration.

En particulier, les Fondateurs s'accordent sur le fait que l'étendue des domaines d'activités de l'Institut Pasteur du Laos couvre :

- La recherche, centrée sur les maladies infectieuses notamment en virologie, en entomologie/parasitologie et en épidémiologie ;
- Les actions de santé publique menées dans la perspective de mise au point de systèmes de veille épidémiologique et microbiologique hautement fiables ;
- La formation et l'enseignement académique, également axés sur les maladies infectieuses, leur contrôle et leur prévention.

Pour le développement de ces activités, l'Institut Pasteur du Laos pourra et s'efforcera d'engager des actions de coordination avec les diverses autorités concernées afin d'en garantir le succès maximal de ces activités.

1.5 Date d'établissement

L'Institut Pasteur du Laos sera créé pour une période indéfinie. La date d'établissement de l'Institut Pasteur du Laos sera la date du Décret.

1.6 Bureau de l'Institut Pasteur

Les Fondateurs conviennent que la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord, et plus particulièrement de toute la phase préparatoire à l'établissement de l'Institut Pasteur du Laos, nécessitera une présence opérationnelle de représentants de l'Institut Pasteur. A cet effet, un « bureau de projet » de l'Institut Pasteur, tel qu'entendu et autorisé par la réglementation en vigueur, pourra être établi et éventuellement accueilli par le Ministère de la Santé. Ce « bureau de projet » pourra également assurer le suivi des activités de l'Institut Pasteur dans le cadre d'autres projets de santé publique. Il est entendu que ce « bureau de projet » sera établi pour une période temporaire.

Article 2 Adhésion aux « valeurs pasteuriennes » et aux principes d'éthique

Les Fondateurs déclarent que l'Institut Pasteur du Laos s'engage à respecter la « Charte des valeurs pasteuriennes » et la « Déclaration des valeurs pasteuriennes partagées » qui sous-tendent les actions et les comportements éthiques en adéquation avec les besoins de santé publique :

- un idéal : aider à combattre les maladies, principalement les maladies infectieuses, par le biais de la recherche, de l'enseignement et des activités de santé publique ;
- de grandes attentes : chercher à atteindre l'excellence ;
- une vision humaniste du monde.

En outre, les Fondateurs conviennent que les activités menées à l'Institut Pasteur du Laos devront respecter l'ensemble des principes éthiques internationaux et notamment le Code de Nuremberg (1947), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), la Déclaration de Manille (1981) et la Déclaration d'Helsinki (révisée en 2000) dans leurs versions successives et seront toujours exercées dans un but scientifique pacifique.

Article 3 Contribution des Fondateurs

Les Fondateurs coopéreront étroitement aux fins d'établir et de développer l'Institut Pasteur du Laos, ainsi que de lui permettre de mener à bonne fin ses missions.

3.1 Contribution du Ministère de la Santé du Laos

Le Ministère de la Santé s'engage à :

- faciliter l'accomplissement des démarches administratives nécessaires à l'établissement et au fonctionnement de l'Institut Pasteur du Laos (notamment pour l'enregistrement des statuts et l'obtention d'autorisations) ;
- favoriser par tous moyens (humain, immobilier, financier, politique,...) en fonction des ressources qu'il pourra mobiliser, l'établissement et le fonctionnement de l'Institut Pasteur du Laos et des activités qui y seront entreprises ;

- permettre et favoriser l'accès des chercheurs de l'Institut Pasteur du Laos et de l'Institut Pasteur aux souches virales, bactériennes et parasitaires et autres échantillons biologiques contenant ces souches obtenues par les organismes de santé publique du Laos. Cet accès privilégié sera permis grâce à la coopération du Centre National de Laboratoires et d'Epidémiologie (NCLE) dit « Km3 », celle de l'hôpital Mahosot, ainsi que celle de tout autre centre de collecte d'échantillons biologiques dépendants du Ministère de la Santé. Les échanges donneront lieu à chaque fois à l'élaboration d'un document (accord de transfert de matériel biologique) précisant notamment les modalités d'utilisation des souches et échantillons concernés. Les modalités d'échange de souches de grippe humaine et grippe aviaire isolées par l'Institut Pasteur du Laos sont précisées ci-après en article 6 ;
- faire ses meilleurs efforts pour obtenir ou favoriser l'obtention par les autorités compétentes, des exemptions fiscales le cas échéant, les plus larges possibles, ainsi que de la reconnaissance d'utilité publique pour l'Institut Pasteur du Laos.

L'Institut Pasteur du Laos sera construit sur un terrain d'environ 9.250 m² situé sur le territoire du district de Sisattanak et dont les droits d'utilisation seront la propriété du Ministère de la Santé.

A cette fin, le Ministère de la Santé cédera à l'Institut Pasteur du Laos la partie des droits d'utilisation de ce terrain portant sur la parcelle destinée à son utilisation, et ce pour la durée maximale prévue par la réglementation en vigueur en RDP Lao.

Les bâtiments de l'Institut Pasteur du Laos sont la propriété pleine et entière de l'Institut Pasteur du Laos.

3.2 Contribution de l'Institut Pasteur

L'Institut Pasteur s'engage à :

- procéder à la nomination, en accord avec le Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur du Laos, et à assurer directement ou indirectement la rémunération de la direction effective de l'Institut Pasteur du Laos, dans ses phases d'établissement et de consolidation au moins pour les quatre premiers mandats, et au moins pour les seize premières années ;

- apporter également son appui et son expertise dans les trois domaines d'activités principales de l'Institut Pasteur du Laos. Le soutien de l'Institut Pasteur à l'Institut Pasteur du Laos se réalisera tant en matière de recherche (notamment par les possibilités offertes aux Instituts du Réseau International des Instituts Pasteur de participation à des programmes de recherche communs) et de santé publique que d'enseignement et de formation, ainsi que par le biais d'un accès privilégié au Réseau International des Instituts Pasteur.

Article 4 Organes de direction

Les Fondateurs s'accordent sur le fait que l'Institut Pasteur du Laos est (i) administré par un Conseil d'Administration et (ii) par délégation, dirigé par un Directeur Général, rapportant au Conseil d'Administration. En outre, un Conseil Scientifique a pour mission le suivi et l'évaluation des programmes et activités scientifiques. Un Directeur Administratif et Financier, placé sous l'autorité du Directeur Général, sera nommé par le Conseil d'Administration. Il est admis que le lao, le français et l'anglais et sont les langues de travail des organes constitutifs de l'Institut Pasteur du Laos.

4.1 Conseil d'Administration

4.1.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) Administrateurs, dont un (1) Président et un (1) Secrétaire, parmi lesquels trois (3) Administrateurs nommés par le Ministère de la Santé et deux (2) Administrateurs par l'Institut Pasteur. Le Président du Conseil d'Administration est le Ministre de la Santé ex officio. Un Secrétaire du Conseil d'Administration est désigné par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs.

Le Directeur Général est invité à assister à chaque réunion du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf pour les décisions le concernant.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal de l'Institut Pasteur du Laos. Le Directeur Général dispose d'un pouvoir délégué de représentation de l'Institut Pasteur du Laos.

Le Président, de sa propre initiative ou sur demande d'un ou plusieurs Administrateurs, peut inviter une ou plusieurs personnalités parmi les principaux donateurs ou institutions internationales à participer aux Conseils d'Administration en tant qu'observateurs.

Les Fondateurs conviennent que la composition du premier Conseil d'Administration sera conforme à la liste des Administrateurs sélectionnés par les Fondateurs, qui devra être fixée avant la date d'établissement et approuvée dans le Décret, y compris les personnes proposées à la fonction de Secrétaire, élu par le premier Conseil d'Administration.

La durée du mandat des Administrateurs, à l'exception du Président du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans renouvelable, dans le respect des conditions de la procédure de désignation initiale.

En cas de décès ou de vacance d'un Administrateur, un nouvel Administrateur est désigné par le Fondateur ayant désigné l'Administrateur défaillant, et exercera son mandat pour la durée restante du mandat de l'Administrateur défaillant.

La nomination ou la révocation de tout Administrateur doit se faire par notification écrite par le Fondateur détenant le pouvoir de nomination à l'attention de l'Institut Pasteur du Laos et des Fondateurs, en précisant le nom et, dans le cas d'une nomination, le parcours personnel du candidat au poste d'Administrateur.

Chaque Administrateur présent ou représenté à la réunion du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

4.1.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an.

Le Conseil d'Administration se réunit de manière extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou sur requête écrite, de plus d'un tiers (1/3) des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement se réunir que si plus des deux tiers (2/3) des Administrateurs sont présents ou représentés, dont au moins un Administrateur désigné par chacun des Fondateurs.

En cas d'impossibilité pour un Administrateur d'assister à une réunion du Conseil d'Administration, il peut donner un pouvoir, notamment par courrier ou par télécopie, à une personne de son choix, afin de le représenter.

Si le quorum requis n'est pas atteint, le Président du Conseil d'Administration peut, dans les trente (30) jours de la réunion qui n'a pu valablement se tenir, demander une nouvelle réunion du Conseil d'Administration avec le même ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de l'Institut Pasteur du Laos ou en tout autre lieu précisé par le Président. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par vidéoconférence.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées et présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration n'a pas convoqué de réunion du Conseil d'Administration dans le mois suivant la demande d'un tiers au moins des Administrateurs de convoquer une réunion, la réunion peut être convoquée par les Administrateurs eux-mêmes.

La convocation à une réunion du Conseil d'Administration peut être envoyée par tout moyen confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la date de réunion. La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Doivent être joints les documents relatifs aux décisions inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration élabore le procès-verbal des réunions et en transmet une copie à chacun des Administrateurs. Le procès verbal doit mentionner le nom des présents ou représentés, les sujets discutés et les décisions adoptées et doit être signé par le Président du Conseil d'Administration.

4.1.3 Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'Institut Pasteur du Laos.

Il décide des questions majeures de l'Institut Pasteur du Laos. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés, avec le vote positif d'au moins un Administrateur désigné par chacun des Fondateurs.

Le Conseil d'Administration a compétence pour prendre les décisions suivantes :

- la nomination et la révocation du Directeur Général et les délégations de pouvoir au Directeur Général ou à tout Administrateur ;
- la nomination et la révocation du Directeur Administratif et Financier ;
- la nomination des membres du Conseil Scientifique ;
- la sélection et l'approbation des programmes scientifiques sur proposition du Conseil Scientifique ;
- l'approbation du plan stratégique et l'adoption du budget annuel,
- l'acquisition et la vente d'actifs, installations et équipements, pour un montant supérieur à 50 000 Euros (cinquante mille euros) ;
- le changement de siège social de l'Institut Pasteur du Laos ou l'établissement d'annexes ;
- la conclusion de contrats d'emprunt d'un montant supérieur à 50 000 Euros (cinquante mille euros) ;
- la nomination d'un auditeur externe, si nécessaire, et d'un contrôleur financier ;
- la rédaction du règlement intérieur de l'Institut Pasteur du Laos ;
- l'amendement des statuts de l'Institut Pasteur du Laos ;
- l'élection ou la révocation du Secrétaire du Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur du Laos ;
- l'appel au mécénat et l'approbation des conventions de financement ;

- la fusion ou l'intégration des activités de l'Institut Pasteur du Laos avec celles d'un tiers.

4.2 Directeur Général

4.2.1 Nomination du Directeur Général

4.2.1.1 Le Directeur Général de l'Institut Pasteur du Laos est nommé par le Conseil d'Administration. Son mandat est de quatre (4) ans, renouvelable sur décision du Conseil d'Administration. Le Directeur Général est sélectionné parmi des candidats ayant des compétences scientifiques et de gestion solides et avérées ainsi qu'une expérience professionnelle des programmes scientifiques menés par le Réseau International des Instituts Pasteur.

4.2.1.2. Les quatre (4) premiers mandats au moins seront assurés par un Directeur Général choisi par l'Institut Pasteur avec l'accord du Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur du Laos. A l'issue du quatrième mandat, le Conseil d'Administration décidera si et combien de mandats devront être confiés à un Directeur Général choisi par l'Institut Pasteur.

4.2.2 Rôle du Directeur Général

Le Directeur Général doit veiller à l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration et assurer la direction de l'Institut Pasteur du Laos de façon à :

- gérer l'Institut Pasteur du Laos en conformité avec les politiques déterminées par le Conseil d'Administration ;
- définir les objectifs scientifiques et les programmes de recherche, avec l'appui du Conseil Scientifique et gérer la recherche, le développement et les activités de santé publique et académiques de l'Institut Pasteur du Laos ;
- élaborer le budget annuel de l'Institut Pasteur du Laos qui sera soumis au Conseil d'Administration et présenter le rapport financier établi par le Directeur Administratif et Financier ;
- diriger le personnel et nommer, licencier ou démettre le personnel scientifique, administratif et financier ;
- élaborer des rapports scientifiques réguliers et un rapport annuel d'activité à soumettre au Conseil d'Administration ;

- proposer au Conseil d'administration une politique de valorisation avec des tiers des résultats dérivés de ses propres recherches et activités ;
- procéder à toutes les actions, à la demande du Conseil d'Administration, dans l'intérêt de l'Institut Pasteur du Laos.

4.3 Conseil Scientifique

4.3.1 Composition du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique est initialement composé de trois (3) membres, désignés par le Conseil d'Administration parmi des scientifiques de renommée internationale et ayant une connaissance approfondie de la situation de santé publique au Laos. Ce nombre pourra évoluer par la suite, sur décision du Conseil d'Administration en fonction du développement de l'Institut Pasteur du Laos.

La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique prendra fin à la même date que celle de la fin du mandat des Administrateurs en place lorsqu'ils ont été désignés.

4.3.2 Rôle du Conseil Scientifique

Le rôle du Conseil Scientifique est de conseiller le Directeur Général et le Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur du Laos sur la détermination des stratégies scientifiques et des programmes de recherche, aussi bien que sur la conduite de l'évaluation des résultats des programmes de recherche réalisés à l'Institut Pasteur du Laos.

A ces fins, le Conseil Scientifique peut se réunir à l'initiative du Directeur Général chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

Le Conseil Scientifique émettra des rapports réguliers à l'attention du Directeur Général qui transmettra au Conseil d'Administration, contenant des informations nécessaires à l'évaluation des programmes scientifiques et de leurs résultats.

Article 5 Budget et financement

5.1 Budget

5.1.1 Un projet de budget initial de l'Institut Pasteur du Laos a été élaboré par les Fondateurs et est joint au présent Accord (Annexe3) (le « Budget »).

5.1.2 Le Budget comprend à la fois les frais de fonctionnement et les coûts d'investissement pour les cinq (5) premières années d'activité. Les Fondateurs confirment que les chiffres mentionnés dans le Budget sont réalistes, au mieux de leur connaissance, concernant les frais de fonctionnement et les coûts d'investissement nécessaires pour atteindre l'objectif de coopération mentionné au présent Accord.

Les Fondateurs conviennent qu'en cas de non obtention des fonds ci-dessus mentionnés, ils pourraient revoir les termes du présent Accord.

5.2 Financement

5.2.1 Les Fondateurs déclarent que l'Institut Pasteur du Laos est habilité à recevoir des ressources tant en provenance de la communauté internationale, de particuliers ou d'entités résidant au Laos ou à l'étranger, qu'en provenance des Fondateurs ou de la valorisation des résultats dérivés de ses propres recherches et activités.

5.2.2 L'Institut Pasteur du Laos est habilité à recevoir des dons de la part du public, conformément à son objet tel que défini dans le présent Accord et dans ses statuts.

Les Fondateurs confirment leur engagement à s'efforcer de percevoir des fonds supplémentaires au bénéfice de l'Institut Pasteur du Laos, notamment sous la forme de subventions pour des recherches spécifiques.

En outre, l'Institut Pasteur du Laos satisfait aux dispositions suivantes concernant la sollicitation de fonds et doit en particulier :

- (a) organiser la sollicitation de fonds auprès notamment de bailleurs de fonds institutionnels, de fonds privés, de particuliers, et leur acceptation conformément à l'objet et à l'étendue de ses activités de l'Institut Pasteur du Laos ;
- (b) annoncer leur objectif d'intérêt public ainsi qu'un plan détaillé de leur utilisation ;
- (c) utiliser les fonds conformément aux annonces faites aux donateurs sollicités et/ou aux accords avec les donateurs ;

5.2.3 L'Institut Pasteur du Laos pourra disposer de revenus générés par ses activités de services le cas échéant par la propriété intellectuelle qu'il pourra détenir, à mesure du développement de ses activités de recherche.

Article 6 Droits de Propriété Intellectuelle

- L'Institut Pasteur du Laos est seul propriétaire des droits de propriété intellectuelle découlant directement de ses propres recherches, sous réserve des obligations contractuelles ou légales au profit de tiers et des cas de transferts de droits par un Fondateur à un tiers dans le cadre des programmes de recherche et sous réserve des droits préexistants de l'Institut Pasteur le cas échéant.

- L'Institut Pasteur est et demeure seul propriétaire des droits de propriété intellectuelle pré existants ou découlant de ses propres recherches antérieures ou parallèles au présent Accord, sous réserve des obligations contractuelles ou légales au profit de tiers et des cas de transferts de droits par une Partie à un tiers dans le cadre des programmes de recherche.

- L'Institut Pasteur du Laos et l'Institut Pasteur pourront être co-propriétaires des droits de propriété intellectuelle résultant de leurs contributions respectives dans les programmes de recherche en tenant compte également des droits antérieurs de propriété intellectuelle détenus par l'Institut Pasteur ou par l'Institut Pasteur du Laos ou des droits sur du matériel biologique provenant de l'Institut Pasteur ou de l'Institut Pasteur du Laos. Tous les programmes de recherche communs feront l'objet de contrats spécifiques

de coopération de recherche conjoints dans lesquels sera précisée la quote-part de la propriété revenant à chaque institut.

- Sauf accord contraire entre l'Institut Pasteur et l'Institut Pasteur du Laos, les Instituts du Réseau International des Instituts Pasteur peuvent se voir accorder par l'Institut Pasteur du Laos, par contrat et à des fins de recherche uniquement, des droits d'utilisation de la propriété intellectuelle détenue en copropriété par l'Institut Pasteur et l'Institut Pasteur du Laos résultant de programmes de recherche.
- L'Institut Pasteur du Laos pourra se voir accorder, à des fins de recherche uniquement, des droits d'utilisation de la propriété intellectuelle appartenant à l'Institut Pasteur ou à des Instituts du Réseau International des Instituts Pasteur, dans des conditions à définir dans des contrats séparés et réciproquement, l'Institut Pasteur et les Instituts du Réseau International des Instituts Pasteur pourront se voir accorder, à des fins de recherche uniquement et de santé publique, des droits d'utilisation de la propriété intellectuelle appartenant à l'Institut Pasteur du Laos, dans des conditions à définir dans des contrats séparés.
- En cas de copropriété de droits de propriété intellectuelle, un accord de copropriété séparé ou inclus dans les contrats de coopération pourra être élaboré organisant la répartition des droits conformément à la contribution respective de l'Institut Pasteur et de l'Institut Pasteur du Laos et prévoyant notamment la politique de protection, les règles de valorisation et les modalités d'exploitation de cette propriété intellectuelle étant entendu que l'Institut Pasteur du Laos disposera d'une exclusivité d'utilisation desdits droits sur le territoire du Laos.
- Pour veiller à la traçabilité du matériel biologique, tout transfert de matériel biologique provenant et vers l'Institut Pasteur du Laos fera l'objet d'un contrat de transfert de matériel précisant notamment les modalités d'utilisation du matériel concerné.
- Concernant les échanges de souches de grippe humaine et grippe aviaire isolées par l'Institut Pasteur du Laos, les souches présentant un intérêt pour la santé publique

seront transmises au travers du Ministère de la Santé ou de l'organisme compétent désigné par lui selon les règles en vigueur établies par l'Organisation Mondiale de la Santé et dans le respect des dispositions du Règlement Sanitaire International. Lesdites souches transmises le seront également au Centre OMS Grippe de l'Institut Pasteur.

Article 7 Comptabilité et actes financiers

7.1 Comptabilité

L'Institut Pasteur du Laos tient une comptabilité régulière et transparente de toutes ses opérations, selon les normes comptables en vigueur au Laos et selon les principes comptables généralement admis. L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ; pour la première année d'exploitation, elle se termine le 31 décembre 2007. Le Directeur Administratif et Financier de l'Institut Pasteur du Laos, sous l'autorité du Directeur Général de l'Institut Pasteur du Laos, soumet un rapport financier au Conseil d'Administration tous les trimestres. Des auditeurs externes seront nommés par le Conseil d'Administration et émettent un rapport annuel sur la certification des comptes annuels, soumis chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration et diffusé à toute entité concernée, et notamment, aux Fondateurs et aux autorités lao compétentes.

7.2 Dettes et obligations

Les dettes et obligations de l'Institut Pasteur du Lao sont acquittées sur ses propres ressources non affectées. Aucun Administrateur ou membre du Conseil Scientifique ne sera tenu personnellement ou de quelque autre manière responsable du paiement des dettes de l'Institut Pasteur du Laos, ni aucun gouvernement ou institution employant les personnes susmentionnées.

L'Institut Pasteur du Laos, ses Fondateurs, ses donateurs jouissent d'une exemption fiscale totale concernant leurs contributions et transactions afin de réaliser l'objet et la mission, l'étendue et les activités de l'Institut Pasteur du Laos.

7.3 Audit exigé par un Fondateur

Tout Fondateur peut inviter un comptable agréé ou un auditeur externe à entreprendre un examen financier, sur demande raisonnable et à condition que cet examen ne perturbe pas les activités quotidiennes de l'Institut Pasteur du Laos. Dans cette éventualité, tous les coûts en découlant sont supportés par le Fondateur à l'initiative de l'examen ; l'Institut Pasteur du Laos ainsi que l'autre Fondateur apporteront une pleine coopération au comptable désigné qui aura un accès total aux livres et comptes de l'Institut Pasteur du Laos.

Article 8 Capacité

L'Institut Pasteur du Laos jouit de tous les pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour mener à bien les missions décrites à l'Article 1, pour détenir et gérer ses actifs et ressources, engager des poursuites judiciaires, recevoir des paiements de la part de partenaires avec lesquels il a contracté, ou s'acquitter de ses obligations, recevoir des subventions, dons et legs.

Le Conseil d'Administration est habilité à déléguer au Directeur Général de l'Institut Pasteur du Laos les pouvoirs entrant dans le champ des statuts, aux fins d'engager les poursuites judiciaires nécessaires à la gestion de l'Institut Pasteur du Laos et, de manière générale, d'adopter toutes les mesures nécessaires et appropriées afin de mener à bien les missions de l'Institut Pasteur du Laos.

Article 9 Durée

Le présent Accord prendra effet le jour de sa signature par les Fondateurs et restera en vigueur pour une durée indéfinie.

Article 10 Résiliation

Le présent Accord peut être résilié de plein droit par l'un des Fondateurs en cas d'inexécution, par l'autre Fondateur, de l'une de ses obligations. Cette résiliation deviendra effective 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de

réception, à moins que dans ce délai le Fondateur défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutive à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le Fondateur défaillant de remplir les autres obligations lui incombant au regard du présent Accord jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, les Fondateurs s'engagent au respect des dispositions suivantes :

- les dispositions de l'article 11 relatif à la confidentialité restent applicables pendant une durée de cinq ans à compter de la date de prise d'effet de la résiliation ;
- chacun des Fondateurs restituera sans délai à l'autre Fondateur l'ensemble des informations, données et biens lui appartenant ;
- l'Institut Pasteur se retirera des organes de direction de l'Institut Pasteur du Laos et veillera à la démission de l'ensemble des Administrateurs qu'il aura nommés ;
- le Ministère de la Santé se porte fort de ce que l'utilisation du nom « Pasteur » « Institut Pasteur », ou tout autre identifiant ou marque appartenant à l'Institut Pasteur par l'Institut Pasteur du Laos, soit immédiatement interrompue par l'Institut Pasteur du Laos. L'Institut Pasteur du Laos s'engage à choisir une nouvelle dénomination ne prêtant pas à confusion et à ne demander aucune indemnisation à l'Institut Pasteur.

Article 11 Confidentialité

Les Fondateurs conviennent, pendant la durée du présent Accord et pendant une période de cinq (5) ans suivant son échéance ou sa résiliation, de ne pas utiliser les informations définies ci-après (les « Informations Confidentielles ») dans un but autre que celui permis ou requis par l'exécution du présent Accord, ni de les divulguer à un tiers et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue du respect de ces dispositions par les Administrateurs, les membres du Conseil Scientifique et les employés de l'Institut Pasteur du Laos.

Les « Informations Confidentielles » sont toutes les informations divulguées dans le cadre de l'exécution du présent Accord, directement ou indirectement, relatives notamment à des données, des programmes de recherche et leur contenu, des produits, brevets, inventions, procédures, méthodes, dessins, stratégies, plans, actifs, dépenses, résultats, employés, agents, activités de l'Institut Pasteur, du Ministère de la Santé du Laos ou de l'Institut Pasteur du Laos.

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles les informations pour lesquelles la réceptrice peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
- b) qu'elles sont déjà connues de celui-ci, en le démontrant par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent Accord ; ou
- d) qu'elles sont les résultats de développements internes entrepris de bonne foi par son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Article 12 Règlement des litiges

En cas de litige concernant l'interprétation, l'exécution ou la terminaison du présent Accord, les Fondateurs conviennent de le soumettre à leurs instances dirigeantes respectives pour tenter de le résoudre amiablement.

Le désaccord devra être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut de résolution amiable dans un délai de six (6) mois à compter de la notification, les Fondateurs conviennent de recourir à l'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International conformément au règlement d'arbitrage de cette instance arbitrale.

D'un commun accord, les Fondateurs conviennent que la loi applicable sera la loi française.

Article 13 Divers

- 13.1** Pour l'exécution du présent Accord et de ses suites, les Fondateurs font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Toute notification effectuée en vertu du présent Accord sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de la notification sera la date du dépôt du recommandé (date d'envoi).

Toute modification du domicile élu par l'un des Fondateurs pour l'exécution du présent Accord, devra être notifiée sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Fondateur et à l'Institut Pasteur du Laos.

- 13.2** Toute modification ou précision apportée au présent Accord fera l'objet d'un avenant dûment signé par chacun des Fondateurs.

- 13.3** Le fait pour l'un des Fondateurs de ne pas se prévaloir d'un manquement à l'une quelconque des obligations du présent Accord ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

- 13.4** Le présent Accord est conclu en considération de chacun des Fondateurs et ne saurait faire l'objet d'une cession en tout ou partie à un tiers, par l'un des Fondateurs sans l'accord préalable et écrit de l'autre Fondateur.

- 13.5** Si une ou plusieurs stipulations du présent Accord étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Fondateurs procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Accord.

13.6 Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires originaux en langue française et deux en langue lao, les deux versions faisant également foi.

Fait à Vientiane, le 30 novembre 2006,

Pour le Ministère de la Santé de la RDP Lao



S. E. Monsieur le Docteur Ponmek Dalaloy
Ministre

Pour l'Institut Pasteur



Professeur Alice Dautry
Directrice Générale



Monsieur François Ailleret
Président du Conseil d'Administration

ANNEXE 1 : CHARTE GRAPHIQUE DE L'INSTITUT PASTEUR

ANNEXE 3 : BUDGET

ANNEX 3 BUDGET 2007 à 2011

SYNTHESE DES COÛTS IP LAOS

Coûts en Euros (base 2006)	2007	2008	2009	2010	2011	TOTAL
TOTAL	1 105 055	3 100 161	1 676 752	1 767 513	1 876 903	9 526 383
Construction	347 057	1 004 441	0	0	0	1 351 497
Equipement	374 518	871 033	43 580	27 118	101 177	1 417 426
Fonctionnement	383 480	1 224 687	1 633 172	1 740 395	1 775 726	6 757 460